

COUR D'APPEL DE DAKAR
N° 282 du 23/06/2000

AFFAIRE

La Sarl E-BETTI
(Me Guédel NDIAYE & Associés)
C/
La Sarl SETTI
(Mes LO & KAMARA)

PRESENTS :

- Mouhamadou DIAWARA, Président
- Cheikh NDIAYE ; Mamadou DEME
- Conseillers
- Papa NDIAYE, Greffier

ENTRE :

La SARL E. BETI, dont le siège est au 2 rue de Vielleneuve, 94370 SUCY en Brie (France), enregistré au registre du commerce et des sociétés du Val de Marne, sous le n° B A 414 578 000, poursuite et diligences de son représentant légal, mais faisant élection domicile en l'étude de Me Guédel NDIAYE & Associés, avocat à la Cour à Dakar.

Appelante :

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats ;

D'une part

Et :

La SARL SETTI, dont le siège est au km 2 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 97 D 671, prise en la personne de son représentant légal, mais faisant élection de domicile en l'étude de Maître LO & KAMARA, Avocat à la Cour ;

Intimée :

Comparant et concluant à l'audience par ledit avocat;

D'autre part

Les faits

Suivant exploit du Maître Abdoulaye DIOM, Huissier de Justice à Dakar, en date du 07 février 2000, la SARL E. BETI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance rendue par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en son audience du 1^{er} février 2000 et à laquelle siégeaient Monsieur Mbacké FALL, Président et avec l'assistance de Mme BOCOUM, Greffier en Chef, enregistré le 25 février 2000 dans ladite ville, Bordereau n°187/1, Vol XXII, F°115, Case 1804 aux coût de 6.000francs ;

Et par exploit susvisé, la SARL E. BETI a fait servir assignation à la SARL SETTI d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 11 Février 2000 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

A cette date l'affaire n'a pas été enrôlée et par acte en date du 10 mars 2000 la Sarl E. BETI a fait servir avenir à la SARL SETTI, d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 31 mars 2000 pour y venir et entendre statuer sur les mérites de son recours;

Sur cette assignation qui contenait constitution de Maître Guédel NDIAYE & associés pour la Sarl SETTI, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le n°99 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie.

A cette date l'affaire mise au rôle particulier de l'audience a été renvoyée au 05 mai 2000, date à laquelle elle a été utilement retenu ;

A cette date Maître Guédel NDIAYE & associés ont déposé des conclusions écrites en date du 06 mars 2000, tendant à ce qu'il plaise à la cour.

Déclarer l'appel recevable ;

Au fond :

« infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé 145 bis du 1^{er} février 2000 rendue par Monsieur Mbacké FALL, juge au Tribunal Régional Hors classe et statuant à nouveau ;

Au principal :

« dire et juger que les juridictions sénégalaises sont incompétentes en vertu de l'article 18 du contrat de sous-traitance du 12 octobre 1998,

Subsidiairement :

Dire et juger qu'au vue du règlement d'un montant total de 8000.814.165 F CFA, la SARL SETTI n'a aucun principe de créance sur la Sarl E. BETTI ;

« En conséquence, rétracter l'ordonnance n°22/2000 du 05 janvier 2000 et ordonner mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire de créance pratiquée entre les mains de la SAGEM »

« ordonner l'exécution de l'arrêt sur minute et avant enregistrement ; »

« condamner la SARL SETTI aux entiers dépens dont distraction selon l'usage » ;

A leur tour Maître LO & KAMARA ont déposé des conclusions écrites en date du 14 avril 2000, tendant à ce qu'il plaise à la cour ;

« Vu l'attestation de déclaration de tiers saisi de la SAGEM en date du 12 avril 2000 »

Vu la correspondance du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil ;

« vu les propres pièces versées parla Société E. BETTI*

« Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée tardivement en même temps que la défense au fond par la société appelante ;

« Déclarer la SARL ENGINEERING BETTI mal fondée en son appel ;

« Condamner la SARL ENGINEERING BETTI aux entiers dépens dont distraction au profit des avocats soussignés aux offres de droit » ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces du dossier sur le bureau de la cour qui a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 19 mai 2000 ;

Droit :

La cause en cet état présentait à juger les différents point de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

Quid des dépens ?

Advenu l'audience publique et ordinaire de ce jour 19 mai 2000 la cour a prorogé son délibéré au 23 juin 2000 ;

A cette, la Cour vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

La cour :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en toutes leurs demandes ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant à l'appel régulièrement interjeté par la Société E. BETI d'une ordonnance de référé rendue le 1^{er} février 2000 par le Tribunal Régional de Dakar qui a rejeté sa demande tendant à la rétraction de l'ordonnance du 05 Janvier et à la mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée par la Société SETTI entre les mains de la SAGEM ;

Considérant que l'appelante qui poursuit l'infirmité de la décision querellée en toutes dispositions a fait valoir qu'elle avait signé un contrat de sous-traitance avec la SARL SETTI aux fin d'exécuter des travaux pour le compte de la SAGEM à concurrence de 555.520.000 Francs hors TVA ; et ce le 12 Octobre 1998 ;

Qu'un avenant fut signé le 19 mai 1999 portant sur la somme principale de 104.000.000 Francs H.T.V.A ; qu'en raison de manquement graves de la Sarl SETTI, elle fut obligée de régler toutes les créances fournisseurs de cette dernière après avoir payé les

salaires et reliquats de salaires et de ses employés pour la somme de 9.351.774 Francs et un protocole d'accord fut signé le 30 septembre 1999 ;

Que la société BETI a expliqué qu'en vertu de ces 3 contrats elle a déboursé la somme totale de 800.814.165 Francs que la Société SETTI a expressément reconnu avoir reçu : qu'elle a été dès lors surprise de se voir réclamer des factures complémentaire d'un montant de 600.000.000 Francs alors que celles-ci ne lui ont jamais été présentées et qu'elle n'en a jamais sollicité la contrepartie ;

Qu'elle a expliqué que la société SETTI ne disposait d'aucun principe de créance pouvant justifier la saisie conservatoire de ses avoirs entre les mains de la SAGEM et a, à titre principal, sollicité l'incompétence des juridictions sénégalaises pour cause de clause compromissoire prévue par l'article 18 du contrat principal du 12 octobre 1998 ;

Qu'à titre subsidiaire, elle a fait plaider le mal fondé des prétentions de la SETTI pour absence d'un principe de créance ;

Considère qu'au soutien de ses prétentions la Société E. BETI a fait valoir qu'aux terme de l'article 18 de leur contrat sus rappelé « tous différends résultant du présent contrat que les parties n'arrivent pas à résoudre à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents de Paris » ;

Qu'elle a dès lors estimé que les parties ayant expressément convenu de donner compétences aux juridictions françaises, aucune procédure ne pouvait être reçue par les tribunaux sénégalais dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance ;

Qu'elle a déploré le fait que le premier juge ne se soit pas prononcé sur la question et réitéré l'incompétence radicale des juridictions sénégalaises;

Considérant que sur le fond, la Société E. BETI a expliqué que de toutes les relations qu'elle a eues avec la société SETTI se sont cadrées dans les contrats précis complétés par des avenants et qu'ayant exécuté entièrement ses obligations relatives au versement des sommes convenues dans lesdits contrats, SETTI ne pouvait plus exciper d'aucune autre créance extérieure à ces 3 contrats et qu'en conséquence elle ne pouvait justifier d'un principe de créance pour saisir arrêter ses biens ;

Qu'elle a fait noter que les travaux supplémentaires dont fait état le premier juge, n'ont pu l'être que dans le cadre des avenants qui ont été signés après le contrat principal et qu'en réalité la société SETTI n'a même pas réalisé l'intégralité des travaux puisque sur les 26 villes prévues, seule 24 ont été exécutées et qu'elle a dû compléter à ses propres frais 15% du travail restant ;

Qu'elle a dû enfin fait observer que si SETTI veut réclamer les sommes complémentaires, il lui faudrait absolument rapporter la preuve d'un bon de commande ou d'un contrat contradictoirement signé entre les parties, comme l'ont été les actes précédents ;

Qu'elle a en conclusion estimé que la saisie conservatoire pratiquée entre les mains de la SAGEM lui cause un préjudice incommensurable compte tenu de la taille de marché et des obligations auxquelles elle doit faire face, notamment vis-à-vis des fournisseurs et de son personnel ;

Considérant que l'estimée a, pour sa part, fait plaider la confirmation de l'ordonnance entreprise motifs pris de ce qu'elle détenait de sérieux principes de créances sur la Société E. BETI et ce simplement en analysant les factures produites par la société E. BETI elle-même;

Qu'elle avait auparavant excipé de l'irrecevabilité du moyen d'incompétence des juridictions sénégalaises soulevé par la Société E.BETI ;

Qu'elle a développé son argumentation, fait observer que c'est seulement en appel et pour la première fois que E. BETI soulève l'exception d'incompétence des juridictions sénégalaise tirée de l'article 18 de leur contrat de base alors selon elle, que pour qu'une telle exception puisse être recevable, il faut qu'elle ait été soulevée in limine litis

Qu'elle a ainsi expliqué que même en appel, c'est en même temps que les moyens du fond que l'exception a été soulevé alors qu'en jurisprudence il est de règle qu'un tel moyen soit soulevé avant toute défense au fond ;

Considérant qu'au fond, la Société SETTI a expliqué que le propriétaire de la société E. BETI en même temps l'actionnaire majoritaire de la Société SETTI qu'il cogère avec Monsieur Abdoulaye DIALLO ;

Qu'elle a ainsi soutenu qu'il y a une interconnexion financière entre les deux sociétés dirigées en fait par la même personne en l'occurrence Antoine SANCHEZ et que cela aide à comprendre la jonglerie juridico-financière qui constitue le soubassement de la procédure ;

Qu'elle a dès lors fait valoir que la société E. BETI de droit français adjudicataire d'un marché de plus d'un milliard de francs CFA pour le compte de la SONATEL a sous traité ledit marché avec une société locale de droit sénégalais SETTI dans laquelle elle pris une participation majoritaire ;

Qu'en réalité, la SONATEL avait confié le marché à la SAGEM, qui l'a sous traité à la société E. BETI, de sorte qu'au total de travaux effectués pour le compte d'une société sénégalaise (SONATEL) ont été confiés à une société qui se trouve en France (SAGEM) laquelle les a sous traités avec E. BETI qui se trouve également en France et celle-ci a finalement fait réaliser les travaux par une société sénégalaise SETTI ;

Que l'intimé a expliqué que cet enchevêtrement des relations juridiques a entraîné nécessairement un enchevêtrement des relations financières et ce d'autant que les deux sociétés sous traitantes ont le même actionnaire principal en l'occurrence SANCHEZ ;

Considérant qu'après avoir rappelé les prémisses de leurs contrats, la SETTI a expliqué qu'au cours de l'exécution de ceux-ci il est arrivé plusieurs fois qu'il ait eu des dépassements qui ont toujours été régularisés par des avenants, et qu'elle n'a pas compris que pour les derniers travaux effectués E. BETI se soit rétractée pour réfuter la créance qu'elle détenait sur elle ;

Qu'elle a rejeté la démarche de E. BETI tendant à faire croire que tout s'est déroulé dans le cadre des contrats qu'elle a visés alors que même à l'intérieur de ces 3 contrats, certains travaux ont été effectués et réglés alors qu'ils ne figuraient point sur les avenants, ce qui prouve que leurs relations ont toujours débordé du cadre contractuel ;

Qu'elle a, discutant les pièces mêmes du dossier présenté par E. BETI, relevé que certaines des pièces étaient fausses et que d'autres étaient incohérentes ;

Qu'il en est par exemple ainsi des factures 004/99 et 005/99 du 04 mai 1999 par lesquelles E. BETI prétend procéder à un règlement de 60 millions sur la base de factures avec comme désignation « avenant à venir » au lieu de viser l'avenant déjà signé, ce qui est en contradiction avec la logique contractuelle, puisque cela signifie clairement que la déclaration visait un avenant qui à la date des factures, n'était pas encore signé par les parties mais était tout simplement convenu ;

Que la société SETTI a relevé d'autres anomalies notamment la facture d'avance de démarrage n°001/98 de 70 millions établie le 15 octobre 1998 qui aurait été payée par un virement de 5 millions seulement et daté du 09 septembre 1998 soit 45 jours avant l'établissement de ladite facture, ce qui défie le bon sens ;

Qu'elle a d'autre part fait plaider avoir toujours exécuté correctement les travaux ainsi qu'en font foi les comptes rendus des 27 août et des mois de novembre et décembre que la Société BETI remettait à la SAGEM de sorte qu'au total les sommes réclamées et qui ont justifié la saisie conservatoire étaient parfaitement dues au point d'ailleurs que E. BETI a saisi le tribunal Régional de Dakar d'une demande de reddition de compte relativement à ses relations avec SETTI, ce qui atteste encore une fois du principe de créance ;

Qu'elle a enfin soutenu que E. BETI espérait que le juge se précipiterait pour lever la saisie ce qui aurait permis de jouir en toute tranquillité du reliquat des paiements de prestations accomplies par SETTI et qui se trouve entre les mains de la SAGEM ;

Qu'elle a expliqué que Monsieur SANCHEZ était un délinquant financier qui a déjà été condamné par le tribunal de Créteil en France et qu'en conséquence il était loin d'être de bonne foi ;

Sur ce :

1) sur l'exception d'incompétence :

Considérant que pour soutenir l'exception d'incompétence des juridictions sénégalaises la Société E. BETI s'est fondé sur l'article 18 du contrat du 12 octobre 1988 qui contenait une clause compromissaire ;

Mais considérant qu'il est de règle que la clause compromissaire ne saurait concerner le juge des référés statuant en urgence, à fortiori sur simple requête en saisie conservatoire puisqu'en aucun cas il n'y est préjudicié au fond ;

Que cette règle est d'autant plus pertinente qu'en réalité la volonté commune des parties à une clause compromissaire a toujours été de faire interpréter leur commune intention, leur volonté contractuelle par un juge qu'elles auront d'un commun accord choisi ;

Que tel n'est pas le cas quand il s'agit de statuer en urgence sur une question de forme ou une obligation de faire ;

Qu'il échet en conséquence de rejeter l'exception comme mal fondé ;

2) Sur la main levée de la saisie :

Considérant qu'au termes des articles 54 et suivants de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, tout créancier « justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe » peut être autorisé à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur ;

Considérant qu'en l'espèce et sans qu'il soit besoin de revenir sur l'historique et l'enchevêtrement des relations entre la société E. BETI et la Société SETTI, il résulte incontestablement des pièces de la procédure que les relations entre les 2 parties ont constamment débordé du cadre contractuel ;

Que cette seule constatation faite par le premier juge et tirée aussi bien de l'avenant du 19 mai 1999 que la lettre du 22 juillet 1999 desquelles il résultait que des travaux supplémentaires avaient exécutés en dehors du cadre contractuel suffisait à satisfaire aux vœux des articles 54 et suivantes précités ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que le juge doit rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et non un principe certain de créance (cass.civ. 12 décembre 1984, Bull Civ. 84 n°195 voir cf. Civ. 13 octobre 1982 Bulle Civ 1982 n°123) ;

Que toute l'argumentation de la société E. BETI repose sur l'inexistence d'un principe certain de créance puisqu'elle dénie à l'intimée toute possibilité de se prévaloir d'une créance autre que contractuelle, ce qui à l'évidence n'est pas la condition exigée par l'article 54 de l'OHADA sus-visé pour qu'un créancier puisse se faire autoriser à pratiquer une saisie-arrêt ;

Considérant qu'au total il y a lieu, après avoir constaté que les travaux exécutés même dans le cadre des 3 contrats dont se prévaut l'appelant, excédaient les termes convenus entre les parties, que la Société SETTI justifie amplement d'une créance paraissant fondée en son principe et ce alors surtout qu'aucun décompte final n'a été arrêté entre les parties et qu'au contraire la Société E. BETI elle-même a saisi le juge du fond d'une demande de reddition des comptes :

Qu'il échet en conséquence de confirmer l'ordonnance querellée en toute ses dispositions ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en appel et en dernier ressort ;

Déclare recevable en la forme l'appel interjeté par la société E. BETI ;

Au fond :

Le déclarer mal fondé

Confirme en conséquence l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 23 juin séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou SDIAWARA, Président, Messieurs Cheick NDIAYE & Mamadou DEME, conseillers et avec l'assistance de Maître Papa NDIAYE, Greffier ;

Et ont signé le Présent arrêt,

Le Président et le Greffier